

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents : **23**

Représentés : **7**

Qui ont pris part à la délibération : **30**

Date de la convocation : **02/12/2024**

Date d'affichage : **03/12/2024**

**de la commune de COGOLIN
Séance du lundi 9 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le **neuf décembre à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADÉ maire,

PRESENTS :

Christiane LARDAT – Patrick GARNIER – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Jacki KLINGER – Patricia PENCHENAT – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER – Jean-Paul MOREL – Franck THIRIEZ – Jean-Pascal GARNIER – Isabelle BRUSSAT – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY – Julie LEPLAIDEUR – Pierre NOURRY – Christiane COLOMBO –

POUVOIRS :

Audrey TROIN	à	René LE VIAVANT
Erwan DE KERSAINTGILLY	à	Patricia PENCHENAT
Elisabeth CAILLAT	à	Christiane LARDAT
Michaël RIGAUD	à	Mireille ESCARRAT
Olivier COURCHET	à	Patrick HERMIER
Kathia PIETTE	à	Bernadette BOUCQUEY
Jean-François BERNIGUET	à	Marc Etienne LANSADÉ

ABSENTS :

Corinne VERNEUIL – Florian VYERS – Audrey MICHEL –

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Dans le cadre de l'opération de la réhabilitation de la RD 48, il est nécessaire de réaliser l'enfouissement préalable des réseaux électriques aériens du tronçon de l'avenue de Saint Maur.

Afin d'enfouir ces réseaux, il y a lieu d'établir un conducteur souterrain basse tension sur une longueur d'environ 6 mètres.

N° 2024/12/09-27

CONVENTION AVEC TERRITOIRE D'ENERGIE VAR – SYMIELEC POUR L'EFFACEMENT DE RÉSEAUX BASSE TENSION – RD 48 AVENUE DE SAINT MAUR

N° 2024/12/09-27

CONVENTION AVEC TERRITOIRE D'ENERGIE VAR – SYMIELEC POUR L'EFFACEMENT DE RÉSEAUX BASSE TENSION – RD 48 AVENUE DE SAINT MAUR

Sa mise en œuvre implique une tranchée de 6 mètres sur le domaine public, parcelle cadastrée section n° AL 111 lieu-dit Notre Dames des Anges (plan ci-joint).

La convention jointe précise les conditions dans lesquelles seront exécutés ces travaux.

La présente convention est conclue pour la durée des ouvrages ou de tout autre ouvrage qui pourrait leur être substitué sur l'emprise des ouvrages existants, ou avec une emprise moindre.

Vu le projet de convention annexée à la présente,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER les termes de la convention ci-annexée ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer avec TERRITOIRE d'ENERGIE VAR - SYMIELEC, la convention d'enfouissement de réseaux basse tension sis avenue de Saint Maur à Cogolin RD 48, et tout document ou avenant s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Le maire,

Le secrétaire,

Marc Etienne LANSADE

Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

COMMUNE	Section	N° parcelle	LIEUDIT	N° ordre
COGOLIN	AL	111	NOTRE DAME-DES-ANGES	01
Nom du propriétaire	COMMUNE DE COGOLIN			

Opération : **COMMUNE DE COGOLIN- Effacement des Réseau Basse Tension RD48 - Avenue Saint-Maur.** (Code interne : 83SV02-4EE05)

Références TERRITOIRE D'ENERGIE – VAR : 6113

Cabinet chargé de l'étude : **Société SARESE VAR**

16, Rue Jean JAURES - 83340 LE LUC
Tél : 04 94 50 23 22 – Email : infovar@sarese.fr

CONVENTION

Entre les soussignés :

TERRITOIRE D'ENERGIE – VAR,

*ayant son siège rue des Lauriers – Parc de Nicopolis – 83170 BRIGNOLES,
représenté par son Président,*

désigné ci-après par l'appellation " TERRITOIRE D'ENERGIE - VAR ", d'une part,

et Monsieur le Maire Représentant la COMMUNE DE COGOLIN 2 Place de la République HOTEL DE VILLE 83310 COGOLIN

*agissant en qualité de propriétaire de la parcelle figurant au plan cadastral sous les
références indiquées ci-dessus,*

désigné ci-après par l'appellation "le Propriétaire", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le Propriétaire autorise le TERRITOIRE D'ENERGIE - VAR, maître d'ouvrage, à établir, sur sa parcelle référencée ci-dessus, les ouvrages dont la nature est précisée ci-après :

Nature des ouvrages	Documents joints	Nombre de pages
Toutes natures	CONVENTION	2
Ligne électrique aérienne	ANNEXE RESEAU AERIEN	0
Ligne électrique souterraine	ANNEXE RESEAU SOUTERRAIN	1
Branchement électrique	ANNEXE BRANCHEMENT ELECTRIQUE	0
Branchement téléphonique	ANNEXE BRANCHEMENT TELEPHONIQUE	0
Branchement câble	ANNEXE BRANCHEMENT CABLE	0
Eclairage public	ANNEXE ECLAIRAGE PUBLIC	0
Nombre de documents concernés	2	3

.../...

ARTICLE 2 : Le TERRITOIRE D'ENERGIE - VAR déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte :

- pour lui-même, en ce qui concerne l'établissement des ouvrages de toutes natures plus haut,
- le cas échéant, également pour le concessionnaire actuel du réseau électrique public ou tout autre concessionnaire qui pourrait lui être substitué (désigné ci-après par « ENEDIS »), en ce qui concerne le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages électriques qui feraient l'objet de la présente convention.

ARTICLE 3 : Le propriétaire autorise le TERRITOIRE D'ENERGIE - VAR à faire pénétrer sur la parcelle ses agents ou ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction des ouvrages. Il autorise également les concessionnaires des réseaux et équipements construits à faire pénétrer sur la parcelle leurs agents ou ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages établis.

ARTICLE 4 : Le propriétaire serait dédommagé, le cas échéant, des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, ou de l'exploitation des ouvrages concernés par la présente convention. Les dégâts éventuels feraient l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seraient à la charge du TERRITOIRE D'ENERGIE - VAR dans le cas où ils seraient causés par la construction de l'ouvrage. Ils seraient à la charge des concessionnaires des réseaux et ouvrages concernés s'ils étaient causés par l'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 5 : Le propriétaire déclare que la parcelle est actuellement exploitée.

Le propriétaire et, le cas échéant, l'exploitant de la parcelle, seraient dégagés de toute responsabilité pour les dommages qui viendraient à être causés de leur fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de leur part.

En outre, si l'atteinte était portée à un ouvrage électrique public et résultait d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages étaient ainsi causés à des tiers, ENEDIS garantirait le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant de la parcelle contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

ARTICLE 6 : Compte tenu de l'intérêt public des ouvrages à réaliser, aucune indemnité n'est versée par le TERRITOIRE D'ENERGIE - VAR. A contrario, aucune participation financière n'est demandée au propriétaire, sauf s'il sollicitait la réalisation de travaux supplémentaires.

ARTICLE 7 : Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle concernée, notamment en cas de transfert de propriété.

ARTICLE 8 : La convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants, ou avec une emprise moindre.

ARTICLE 9 : Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la convention est le Tribunal Administratif de Toulon.

La présente convention est établie en UN exemplaire original.

A, le

Pour le TERRITOIRE D'ENERGIE - VAR,
Le Président

Le(s) Propriétaire(s),

ANNEXE RESEAU SOUTERRAIN

COMMUNE	Section	N° parcelle	LIEUDIT	N° ordre
COGOLIN	AL	111	NOTRE DAME-DES-ANGES	01
Nom du propriétaire	COMMUNE DE COGOLIN			

ARTICLE SOUT - 1 : Le propriétaire autorise le TERRITOIRE D'ENERGIE - VAR, maître de l'ouvrage, à réaliser les ouvrages souterrains suivants :

- Canalisation électrique souterraine
Etablir 1 conducteur électrique souterrain basse tension sur une longueur d'environ 6 mètres.
- Bornes de repérage
Mettre en place 0 borne(s) de repérage de l'ouvrage souterrain, en limite de la parcelle.
- Plantations
Abattre et dessoucher 0 arbres et/ou 0 plantations qui, se trouvant à proximité ou sur l'emprise des conducteurs électriques souterrains, gênent leur installation ou pourraient, par leur croissance, occasionner des avaries à l'ouvrage.

ARTICLE SOUT - 2 : Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle. Il s'engage, au droit de l'emprise des conducteurs électriques souterrains, à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à la pérennité et à l'exploitation de l'ouvrage.

Il conserve le droit :

- d'élever des constructions de part et d'autre de cette bande à condition de respecter entre lesdites constructions et les ouvrages électriques les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur, ou, à défaut, d'assurer le déplacement des ouvrages électriques à ses frais.
- de planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que ceux-ci ne soient pas susceptibles, en phase adulte, d'endommager par leurs racines les conducteurs électriques souterrains.

ARTICLE SOUT - 3 : La présente convention sera régularisée par acte authentique et publiée au bureau des hypothèques de la situation de la parcelle, aux frais et à la diligence du TERRITOIRE D'ENERGIE - VAR.

A, le
Le(s) Propriétaire(s),

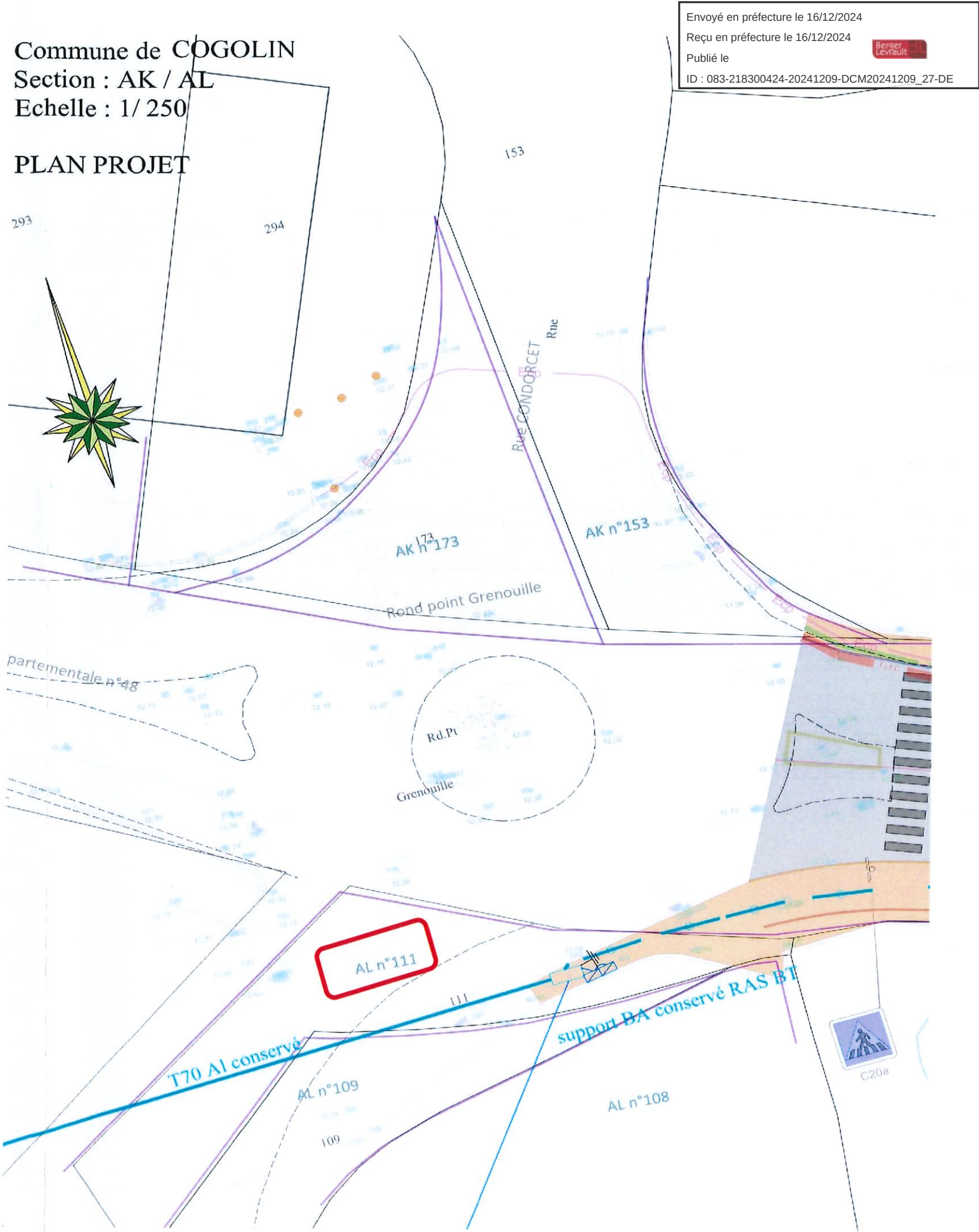
Document technique joint : Plan et photographie de la propriété

Support beton conservé



Commune de COGOLIN
Section : AK / AL
Echelle : 1/ 250

PLAN PROJET



NUMERO PARCELLE	AL 111		
TRACE HORIZONTAL	Basse Tension souterraine = 6m		
TRACE VERTICAL			
LEGENDE	A poser	Existant	A déposer
câble pour électricité	---	---	///
câble pour éclairage public	---	---	///
câble pour branchements électrique	---	---	///
câble pour branchement téléphonique	---	---	///
Propriétaires	Date de l'acceptation de la convention		Signatures
COMMUNE DE COGOLIN			
Commune de COGOLIN		Effacement réseaux Basse Tension RD48 -	
SOCIETE ARCHITECTURE RESEAUX		Avenue Saint-Maur	
SARESE VAR		CODE INTERNE	83SV02-4EE05
16, Rue Jean JAURES - 83340 LE LUC		N° AFFAIRE CLIENT	6113
04 94 50 23 22 - infovar@sarese.fr		DATE CREATION	septembre 2024
		PHASE	PAGE
		DEP	6- 4